

# Informations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **49 (1904)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## INFORMATIONS

### SUISSE

**Le projet des commandants supérieurs.** — Au moment de mettre en pages, nous recevons le projet de loi arrêté par la conférence des commandants supérieurs. Nous en détachons le chapitre relatif aux *attributions des commandants de troupes* et un certain nombre d'articles intéressant la condition des officiers.

Art. 146. — Les commandants des unités, des corps de troupes et des unités d'armée en ont la direction en temps de guerre et en temps de paix.

Ils les instruisent. Ils dressent les programmes de travail pour les cours de répétition, commandent ces cours ou les inspectent (87, 115) <sup>1</sup>.

Ils veillent à ce que les services manqués soient remplacés.

Art. 147. — Ils nomment les sous-officiers de leurs unités ou de leur état-major et font des propositions pour leur remplacement et pour les écoles d'aspirants-officiers.

Ils tiennent un contrôle de corps de leur unité ou de leur état-major et surveillent l'entretien du matériel.

<sup>1</sup> Art. 87. — Dans l'élite, les cours de répétition sont annuels et durent 11 jours, pour toutes les armes.

Ont l'obligation de prendre part :

1. A tous les cours de répétition : les officiers ;
  2. A dix cours de répétition : les adjudants sous-officiers, sergents-major et fourriers ;
  3. A huit cours de répétition : les sergents et caporaux ;
  4. A six, et dans la cavalerie, à huit cours de répétition : les appointés et soldats.
- Dans les cours de répétition, les exercices des différentes armes, agissant séparément, alternent avec ceux des différentes armes combinées.

Chaque commandant dirige le cours de répétition de son corps.

Art. 115. — Sont inspectés :

1. Les cours auxquels participent exclusivement des troupes d'un corps d'armée, d'une division ou d'une garnison de forteresse, par les commandants de ces unités ;
2. Les cours de répétition, par le chef immédiat du commandant du corps de troupe ;
3. Les écoles et cours dirigés par les commandants de forteresse, par le commandant du corps d'armée dans le territoire duquel est située la forteresse ;
4. Les exercices dirigés par un commandant de corps d'armée, par le chef du département militaire ou un remplaçant de celui-ci, désigné à cet effet par le Conseil fédéral ;
5. Les écoles de tir de l'infanterie, par les commandants de division ou de brigade ;
6. Tous les autres cours et écoles militaires auxquels ne participent pas exclusivement des troupes d'un corps d'armée, par les chefs d'armes ;
7. Les écoles centrales et les écoles d'état-major général, par un commandant de corps d'armée, un commandant de division ou un chef d'arme désigné, à cet effet, par le département militaire.

Ils inspectent le matériel de corps et surveillent l'entretien de l'équipement personnel (art. 75) <sup>1</sup>.

Ils sont entendus sur l'incorporation des officiers d'état-major général et des secrétaires d'état-major et font à l'autorité qui les désigne des propositions sur le déplacement des officiers et la nomination de leurs adjudants.

Ils prononcent sur la réintégration de sous-officiers réhabilités et font des propositions pour la mise en disponibilité d'officiers et de sous-officiers

Art. 148. — Les commandants supérieurs :

Règlent ce qui touche l'instruction de la troupe et des cadres de leur unité;

Dirigent l'instruction des états-majors supérieurs (art. 108);

Surveillent l'activité des commandants d'arrondissement de division;

Contrôlent les préparatifs pour la mobilisation et la protection des frontières dans le territoire de leur unité d'armée.

Art. 149. — Ils inspectent tous les cours et écoles militaires appartenant à leur unité d'armée. Ils visitent les écoles militaires et cours auxquels prennent part des unités de leur division ou de leur corps d'armée et contrôlent le maintien des effectifs et la présence dans les magasins et arsenaux du matériel de guerre au complet.

Art. 150. — Il leur appartient en outre :

De prononcer sur les demandes de dispense des officiers subalternes, après avoir entendu les chefs immédiats de ceux-ci, et de préaviser auprès du Département militaire sur les demandes de ce genre présentées par des officiers supérieurs;

D'approuver les propositions pour les écoles d'aspirants-officiers et les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers subalternes.

Ils doivent être entendus sur l'incorporation des officiers.

<sup>1</sup> Art. 75. — Par des inspections périodiques, on s'assure que le matériel est emmagasiné au complet, en bon état et de manière à permettre une prompt mobilisation.

1. L'équipement personnel est inspecté :

Au service militaire, par les officiers, secondés, tous les deux ans, par le contrôleur d'armes ;

Dans les communes, pour les hommes de l'élite qui ne font pas de service pendant l'année et pour les hommes de la landwehr et du landsturm, par les commandants d'arrondissements, avec le concours des contrôleurs d'armes, qui inspectent l'armement, et d'officiers de troupes subalternes, qui inspectent les autres effets d'équipement. Ces inspections ne donnent droit ni à la solde, ni à la subsistance.

2. Les chevaux de cavalerie sont revisés chaque année par les officiers de troupe, au lieu où ces chevaux stationnent.

3. L'équipement de corps est inspecté par les commandants de troupes.

4. Le surplus du matériel de guerre est inspecté tous les deux ans par des officiers commandés à cet effet.

Ils font des propositions pour l'envoi d'officiers aux écoles spéciales de toute nature et aux manœuvres des armées étrangères.

Ils statuent sur la réincorporation d'officiers réhabilités et sur la mise en disponibilité des sous-officiers incapables.

Art. 151. — Pour les objets de leur compétence, ils correspondent directement avec les cantons.

Les articles suivants règlent le service militaire des officiers :

Art. 9. — Les colonels, les colonels-divisionnaires et les commandants de corps d'armée doivent le service militaire jusqu'à cinquante-cinq ans accomplis.

Doivent le service militaire dans l'élite :

Les lieutenants-colonels jusqu'à 44 ans accomplis ;

Les majors,                                   »     40           »

Les capitaines                               »     36           »

Les lieutenants-colonels restent en landwehr jusqu'à 50 ans accomplis.

Avec leur consentement, les officiers peuvent être employés dans l'élite, la landwehr ou le landsturm au delà de l'âge où leur obligation légale prend fin.

Les officiers peuvent être incorporés dans la landwehr et le landsturm même à l'âge où, dans la règle, ils appartiendraient à l'élite.

Art. 16. — Les officiers et sous-officiers qui sont mis sous tutelle, qui tombent en faillite ou qui ont été l'objet de poursuites infructueuses sont exclus du service militaire. Ils peuvent être réintégrés quand cesse le motif pour lequel ils ont été exclus.

Art. 17. — Les officiers et sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement et libérés du service militaire.

Art. 18. — Un officier est licencié du service militaire :

a) S'il quitte la Suisse sans congé pendant plus d'une année, ou prolonge son absence sans excuse suffisante, plus d'un an au delà du congé qu'il a obtenu ;

b) Si, se trouvant à l'étranger sans congé, au moment d'une mobilisation, il s'abstient, sans excuse suffisante, de rentrer au pays ;

c) Si, après la publication d'un ordre de marche, il quitte la Suisse sans congé ;

d) S'il entre au service militaire étranger sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Cela sans préjudice des peines qu'il aura encourues suivant les lois.

Art. 19. — L'officier qui, au service ou en dehors du service, se rend coupable d'une action incompatible avec la dignité de son grade, peut être exclu du service militaire par le tribunal disciplinaire.

L'organisation du cadre des officiers est prévue comme suit :

Art. 55. — Officiers subalternes : lieutenant, premier-lieutenant, capitaine.

Officiers supérieurs : major, lieutenant-colonel, colonel.

Commandants supérieurs : commandant de forteresse, colonel-divisionnaire, colonel-commandant de corps.

Art. 59. — Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers subalternes peuvent être délivrés à ceux-là seuls qui ont suivi avec succès :

Pour la nomination au grade de lieutenant : une école d'aspirants-officiers comme sous-officiers ;

Pour la nomination au grade de premier-lieutenant : l'école de recrues et quatre cours de répétition comme lieutenant ;

Pour la nomination au grade de capitaine : trois cours de répétition comme premier-lieutenant, une école spéciale (art. 99)<sup>1</sup>, l'école centrale I et la deuxième moitié d'une école de recrues comme chef d'unité ;

Pour la nomination au grade de capitaine dans le service sanitaire et le service des subsistances : trois cours de répétition, une école spéciale (art. 99) et une école de recrues comme premier-lieutenant dans sa propre arme ou dans une autre arme.

Les certificats de capacité sont délivrés par le chef de l'arme et visés par le commandant supérieur du titulaire.

Art. 60. — On ne nomme officier supérieur que les capitaines qui ont suivi avec succès comme tels : deux cours de répétition, l'école centrale II et le dernier quart d'une école de recrues en qualité de commandant de bataillon ou de groupe.

Les dispositions suivantes intéressent encore l'instruction des officiers :

Art. 96. — Nul ne peut être appelé à une école d'aspirants-officiers s'il n'est proposé par le commandant d'école dans les écoles de recrues ; par son commandant d'unité, dans les cours de répétition. Les officiers qui sont ses supérieurs immédiats doivent être au préalable entendus. La proposition est soumise à l'approbation du commandant de la division, pour l'infanterie, du commandant du corps d'armée, pour les autres armes.

<sup>1</sup> Art. 99. — Les lieutenants et premiers-lieutenants suivent, pour compléter leur instruction :

1. Dans l'infanterie, l'artillerie et les troupes de forteresse : un cours de tir ;
2. Dans la cavalerie : un cours de chef de patrouille ;
3. Dans le génie, les services sanitaires et des subsistances : un cours technique ;
4. Les officiers subalternes nouvellement nommés ou incorporés dans les garnisons de forteresse : un cours tactique.

Ces cours durent 11 jours et comptent comme cours de répétition.

Des officiers d'autres armes peuvent aussi être commandés pour ces cours.

Art. 98. — Les lieutenants nouvellement nommés doivent, comme tels, suivre une école de recrues.

Art. 99. — Voir la note page 677.

Art. 101. — Les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes de forteresse proposés pour l'avancement suivent :

L'Ecole centrale I, qui dure 40 jours ;

La seconde moitié d'une école de recrues comme commandant d'unité.

Quelques officiers des autres armes peuvent aussi être appelés à l'Ecole centrale.

Art. 102. — Des cours tactiques ou des cours de tir de 11 jours sont organisés pour les capitaines de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des troupes de forteresse.

Des officiers supérieurs peuvent aussi y être appelés.

Art. 103. — Les capitaines proposés pour l'avancement suivent l'Ecole centrale II, qui dure 60 jours, et le dernier quart d'une école de recrues comme commandant de bataillon ou de groupe. L'Ecole centrale II peut être scindée en deux parties.

Art. 108. — Tous les deux ans ont lieu des exercices tactiques de 11 jours dirigés alternativement par les commandants de division et les commandants de corps d'armée.

Les commandants des corps de troupes de la division et les officiers d'état-major prennent part aux exercices dirigés par les commandants de division.

Les commandants des divisions, des brigades et des régiments, les officiers d'état-major général et les officiers supérieurs des corps de troupes prennent part aux exercices dirigés par les commandants de corps d'armée.

Art. 109. — Les officiers supérieurs non incorporés dans les corps d'armée sont commandés pour ces exercices, de façon à y prendre part tous les quatre ans au moins.

Art. 110. — Tous les quatre ans ont lieu des cours d'opérations, auxquels prennent part les commandants des corps d'armée et des divisions, avec leurs chefs d'état-major et, le cas échéant, les commandants de forteresse et d'autres officiers supérieurs. Le département militaire désigne les commandants de ces cours.

Pour faire partie de l'état-major, il faut être capitaine, avoir passé avec succès l'Ecole centrale II et une école d'état-major de 40 jours.

Tous les deux ans, les officiers supérieurs de l'état-major général sont appelés à un voyage d'état-major de 20 jours. Des officiers supérieurs d'autres armes peuvent y être également appelés.

---

**ALLEMAGNE**

**La transformation de l'artillerie et la batterie à 4 pièces.** — La question de la transformation du matériel à recul sur l'affût, décidée en principe et sur le point d'entrer dans la période de réalisation, amène dans la presse allemande de fréquentes discussions sur l'opportunité de maintenir la batterie à 6 pièces ou d'adopter la batterie à 4 pièces comme nous l'avons fait nous-mêmes.

Le général Rohne et le général von Blume ont pris très vigoureusement parti pour la batterie à 4 pièces. Le premier fait remarquer que le seul moyen de ne pas augmenter démesurément le nombre des voitures d'artillerie, déjà si nombreuses, est de remplacer dans chaque batterie deux canons par deux caissons, ce qui, au lieu de la batterie à 6 pièces et 6 caissons, donnera la batterie à 4 pièces et 8 caissons. Le second fait remarquer que si on admet que le front de combat du corps d'armée dans l'offensive est limité à 3000 mètres, une artillerie comprenant 24 batteries à 6 pièces y exigera 2500 mètres, ne laissant presque aucun espace entièrement libre pour l'infanterie ; au contraire, avec 24 batteries à 4 pièces, l'artillerie n'a plus besoin que d'un front de 1500 mètres et l'infanterie obtient l'air et l'espace nécessaires à son emploi.

Un article des *Neue militärische Blätter* remarque au sujet de la diminution du nombre des pièces d'artillerie que, dans les guerres napoléoniennes, l'armée prussienne avait seulement 2 ou 3 pièces par 1000 hommes d'infanterie. En 1870, elle est entrée en campagne avec 3,3 à 3,6 pièces par 1000 hommes. Actuellement, la proportion est montée à 5,76 par 1000 hommes. Si l'on admettait la batterie à 4 pièces en conservant le même nombre de batteries, la proportion reviendrait à 3,84 pour 1000 hommes. Mais il ne faut pas perdre de vue que la rapidité du tir exigeant un plus gros approvisionnement en munitions, le nombre des caissons sera forcément très grand. Dans les guerres du début du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y avait qu'un caisson pour 12 canons ; actuellement, l'artillerie allemande traîne un caisson et demi par canon ; avec le canon à tir rapide, il lui en faudra au moins deux. Si l'on conservait les batteries à 6 pièces, il faudrait augmenter considérablement le nombre des caissons, ce qui coûterait très cher, exigerait beaucoup de chevaux et de conducteurs et allongerait considérablement les colonnes.

Enfin, dit cet article, « pour les contribuables et pour le budget, ce serait un gros soulagement que l'adoption de la batterie à 4 pièces. Pour les 23 corps d'armée allemands, cela fait environ 1500 canons de moins à transformer ou à construire, et en échange seulement le même nombre de caissons à construire. On ne peut pas calculer à première vue l'économie qui en résultera. La question de la batterie à 4 ou à 6 pièces est avant tout d'ordre

militaire, et c'est surtout à ce point de vue qu'elle doit être tranchée. Mais quand on voit des hommes aussi compétents que le général Rohne et le général Blume se prononcer pour la diminution du nombre des canons, on a le droit de faire aussi entrer en ligne de compte la question d'économie. »



## BIBLIOGRAPHIE

*L'art nouveau en tactique*, étude critique par le général BONNAL. Un volume in-8° de 200 pages. — Paris, Chapelot, 1904.

Le général Bonnal est un docteur ès tactique et ès stratégie. Le général de Négrier est un stratège, lui, pas très grand clerc en art militaire. Il y a entre eux une différence du genre de celle qui apparut, lors du passage du Danube, entre Dragomiroff, professeur à l'Académie de guerre, et Skobelev, guerrier. Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas, et ne poussez pas le parallèle à fond. Vous dénatureriez ma pensée. J'ai simplement voulu faire allusion à une certaine analogie dans la situation. Mais je ne peux oublier, par exemple, que Skobelev traitait Dragomiroff avec déférence, tandis que le général Bonnal ne se gêne pas pour traiter comme un cancre le doyen des divisionnaires français, devenu sur le tard écrivain militaire et théoricien. Il faut reconnaître qu'il s'est montré médiocre comme écrivain militaire et faible comme théoricien. Son adversaire a donc beau jeu et il en use. Peut-être même en abuse-t-il. Sous prétexte qu'il est des morts qu'il faut qu'on tue, il s'amuse à piétiner le cadavre de l'ancien inspecteur d'armée devenu... Devenu quoi, à propos ? On ne le sait pas. Il a disparu. Le bruit court qu'il a fui en Angleterre, comme les évêques de Laval et de Dijon en Italie.

Quoi qu'il en soit, *L'art nouveau en tactique* est un « éreintement » de première classe des articles publiés par la *Revue des Deux Mondes*. La thèse et l'antithèse ont trop d'importance pour qu'il suffise de leur consacrer quelques lignes dans une notice bibliographique. Je me borne donc, quant à présent, à mentionner le livre qui vient de paraître : j'espère trouver une occasion prochaine d'en parler longuement

*Du Caire à Moscou*, par E. GUILLON. Un vol. in-16, de 317 pages. Paris, Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>. Prix : 3 fr. 50.

Il me souvient d'avoir lu dans la *Revue militaire suisse* de juin 1898 une appréciation sévère, — mais juste, après tout, — d'un livre de M. E. Guillon sur *Nos écrivains militaires*. Son recueil de nouvelles, ses « Contes de la grande armée », sont plus de mon goût. Ce sont de petits « romans historiques » dans lesquels, dit l'éditeur, la couleur s'allie heureusement à l'invention, et dont le style, rapide et clair, a toute la désinvolture des soldats de l'Empereur. Eh ! Eh ! Il est assez juste, cet éloge. Mais les acteurs de l'épopée n'avaient-ils pas un peu de panache ? Moins certes que ne leur en donne M. Georges d'Espèrès, mais assurément plus qu'ils n'en ont sous la plume de M. Guillon. Son « invention » n'a rien qui arrache l'admiration, et j'avoue que sa « couleur » n'est pas éclatante au point de m'avoir ébloui. Disons, si vous le voulez, que c'est du bon ouvrage, propre, correct, et qui fait honneur au Lycée de Rouen, où l'auteur enseigne l'histoire et la géographie.

E. M.